



date de dépôt : 7 octobre 2022

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 14/10/2022

date de dépôt de pièces complémentaires :

demandeur : Madame FOUMAS Mélanie

pour : Pose de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 607 rue du pioch, à Montarnaud (34570)

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Montarnaud

Le Maire de Montarnaud,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/10/2022 par Madame FOUMAS Mélanie - demeurant 33 rue des prunus 34570 MONTARNAUD ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour Pose de panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain cadastré AD 111 situé à Montarnaud, 607 rue du pioch ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé,

Vu le permis de construire n° PC 034 163 22 00022 accordé à Madame FOUMAS Mélanie le 12/09/2022 pour la construction d'une maison individuelle avec garage ;

Considérant que le projet concerne une modification apportée au permis de construire ci-dessus référencé ;
Considérant qu'aucune déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec ce permis n'a été déposée en mairie ;

Considérant que le permis de construire n° PC 034 163 22 00022 demeure, à ce jour, en cours de validité ;
que le projet ne relève donc pas de la procédure de déclaration préalable ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

Toute modification apportée au projet tel qu'autorisé par le permis de construire n° PC 034 163 22 00022 doit faire l'objet d'une demande de modification de ce permis.

Fait à Montarnaud, le 20/10/2022

Le Maire,



Jean-Pierre PUGENS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).